

à-dire de les donner, alors qu'il y a une présomption qu'ils ne seront d'aucune efficacité ?

Est-ce le cas ici ?

Quoi qu'il en soit, que personne n'essaie d'abuser de ce que nous venons de dire, et de s'en autoriser pour n'appeler le prêtre auprès du mourant que lorsqu'il a perdu connaissance, ou même rendu le dernier soupir. Nous nous sommes élevé contre cette fausse tendresse qui, pour épargner à une personne aimée une crainte aussi passagère que salutaire, s'expose à la précipiter en enfer pour l'éternité. D'ailleurs, nous l'avons remarqué, dans les maladies qui ont une assez longue durée, il n'y a aucune probabilité, de l'aveu de la science, que l'âme habite encore le corps après le dernier soupir.

Mais nous sommes heureux de donner cette consolation aux personnes qui ont la douleur de perdre l'un des leurs subitement ou presque subitement, que l'Extrême-Onction que le prêtre lui donne, dans le doute de la mort, n'est point aussi risquée ni par conséquent aussi probablement inefficace qu'on pourrait le croire.

Le procès des 12

Les douze religieux poursuivis par le gouvernement maçonnique de la France sont : T. R. P. Picard, R. R. PP. Bailley, Hippolyte, André, Marie-Jules, Ambroise, Joseph, Marie-Léopold, Lazare, Adéodat, Claude, Paul-François. Leur crime est d'aimer leur pays et de le défendre avec les journaux qu'ils rédigent.

Communion du prêtre

Un prêtre malade et seul peut en certains cas se communier lui-même : *Imo Croix, Suarez, et alii dicunt, soli devotionis causa sacerdotem semper posse seipsum communicare ; quia praeciso scandalo, nulla est irreverentia, nec ullibi est vetitum nisi adsit alius sacerdos.* (S. Alph. lib. v. i. n. 238.)